Séance du 17.10.2002.

Présents: M.M. Letté, Bourgmestre;

Schumacker, Lempereur, Mme Daeleman, Echevins;

Contant, Simon, Rongvaux A., M<sup>me</sup> Turbang, Mme Gigi, Remience, Michaux, Trinteler,

M<sup>me</sup> Leclère, Conseillers;

M<sup>me</sup> Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

observe une minute de silence en hommage à Mr GIGI, père de Mme GIGI Vinciane Conseillère, décédé.

Le procès-verbal de la séance du 06.09.2002 est approuvé.

# 1. <u>Présentation de la Zone de Police Aubange – Messancy – Musson – Saint-Léger par le</u> Commissaire Chef de Zone.

Mr AREND, Commissaire Chef de Zone présente la zone de Police Aubange – Messancy – Musson – Saint-Léger et répond aux différentes questions posées par les membres du Conseil communal.

## 2. Conseil communal des enfants : dérogation au règlement d'ordre intérieur.

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des Enfants arrêté par le Conseil communal le 27.12.2001 ;

Vu les articles 1, 3 et 5 du dit règlement ;

Vu les difficultés rencontrées pour l'application du dit règlement tel qu'il a été adopté ;

#### décide, à l'unanimité:

• de modifier comme suit l'art. 1 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des Enfants arrêté par le Conseil communal le 27.12.2001 :

#### « Art. 1 Composition:

Il est institué un Conseil communal des enfants dont le nombre de délégués effectifs correspondra au nombre d'élus au Conseil communal, sauf dans le cas où le nombre de candidats n'est pas suffisant. Ce Conseil communal des enfants comprendra trois délégués effectifs par implantation scolaire primaire située sur le territoire de la Commune sauf dans le cas où le nombre de candidats n'est pas suffisant.

L'établissement scolaire comprenant le plus grand nombre d'élèves d'enseignement primaire comptera quatre délégués effectifs sauf dans le cas où le nombre de candidats n'est pas suffisant. Ces délégués se verront octroyer une responsabilité au sein des diverses commissions mises en place par le Conseil, si ce dernier juge ces mises en place nécessaires. »

• de modifier comme suit l'art. 3 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des Enfants arrêté par le Conseil communal le 27.12.2001 :

# « Art. 3 Durée :

Le Conseil communal des enfants est renouvelé tous les ans, durant la période du 15 octobre au 15 novembre (avec possibilité de dérogation d'office en cas de difficultés à respecter ces dates : ex. congés) par une élection dans les classes de 4<sup>ème</sup>, de 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années primaires.

• de modifier comme suit l'art. 5 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des Enfants arrêté par le Conseil communal le 27.12.2001 :

# « Art. 5 Des délégués

Les délégués effectifs sont élus pour un terme d'un an et sont choisis parmi les élèves des classes de 5ème et 6ème années primaires de chaque établissement scolaire de la Commune.

Pour l'année 2002-2003, les délégués effectifs qui désirent poursuivre leur mandat seront autorisés à la faire étant donné que la première année était une année expérimentale.

Chaque groupe de trois délégués (quatre pour l'établissement scolaire primaire comptant le plus grand nombre d'enfants) sauf impossibilités prévues à l'art. 1 comprendra des représentants des deux sexes, si possible.

Chaque établissement scolaire devra faire parvenir l'identité complète et l'adresse de leurs délégués effectifs cinq jours après la date de l'élection.

#### 3. Subside 2003 « Carte silhouette ».

Vu sa délibération du 27.12.2001 décidant d'accorder, pour l'année 2002, aux agriculteurs de la Commune, un subside exceptionnel de 1 € par tête de bétail, à titre d'aide sur frais résultant de l'établissement des cartes silhouette ;

Considérant que rien ne s'oppose à la reconduction d'une telle mesure ;

décide, à l'unanimité

d'accorder, pour 2003, aux agriculteurs de la Commune, un subside « carte silhouette » de 1 € par tête de bétail

La dépense est estimée à 2.180 € et sera imputée sur le crédit de 2.180 € à porter au budget 2003 à l'article 6201.321.01.

## 4. Subside exceptionnel à l'Entente Sportive de Meix-le-Tige.

Vu la convention entre la Commune de Saint-Léger et l'ASBL « Entente Sportive Meix-le-Tige » approuvée par le Conseil communal le 27.12.2001 et plus particulièrement l'art. 13 alinéa 1 er : « La Commune de Saint-Léger s'engage à accorder une subvention égale à celle accordée par la Région Wallonne pour les petites infrastructures sportives » ;

Etant donné que la Région Wallonne n'octroie que 5 % du montant subsidiable pour couvrir les frais généraux (architecte, etc..), soit 3.212,23 € ;

Vu le contrat d'architecte, lequel prévoit des honoraires fixés à 6 % du montant des travaux plafonnés à 173.525,47 € hors frais, soit 11.318,44 € HTVA ;

Vu l'A.R. du 25.01.2001, lequel impose, au 01 mai 2001, l'obligation d'avoir recours à un coordinateur de chantier sur le plan de la sécurité et de la santé, soit 1.735,25 €;

Etant donné que le total de la charge représentant les honoraires de l'architecte et du coordinateur (soit  $11.318,44 \in +1.735,25 \in =13.053,69 \in$ ) dont il faut déduire le subside R.W.  $(3.212,23 \in)$  et le subside communal  $(3.212,23 \in)$  s'élève à  $6.629,23 \in$ ;

Vu les difficultés financières rencontrées par le Club pour assumer cette charge ;

Etant donné que la Commune de Saint-Léger est propriétaire des terrains ;

décide, à l'unanimité

de prendre en charge la différence entre le coût des honoraires d'architecte et de coordinateur (13.053,69 €) et les subsides R.W. et Commune (6.424,46 €) par l'octroi d'un subside exceptionnel de 6.629,23 €

### 5. Subside exceptionnel à l'URSL Saint-Léger

Vu la convention entre la Commune de Saint-Léger et l'ASBL « URSL Saint-Léger » approuvée par le Conseil communal le 13.03.2000 et plus particulièrement l'art. 13 alinéa 1 er : « La Commune de Saint-Léger s'engage à accorder une subvention égale à celle accordée par la Région Wallonne pour les petites infrastructures sportives » ;

Etant donné que la Région Wallonne n'octroie que 5 % du montant subsidiable pour couvrir les frais généraux (architecte, etc..), soit 3.098,04 € ;

Vu le contrat d'architecte, lequel prévoit des honoraires fixés à 6 % du montant des travaux, soit 7.668,94 € HTVA ;

Vu l'A.R. du 25.01.2001, lequel impose, au 01 mai 2001, l'obligation d'avoir recours à un coordinateur de chantier sur le plan de la sécurité et de la santé, soit 1.512,15 €;

Etant donné que le total de la charge représentant les honoraires de l'architecte et du coordinateur (soit  $7.668,94 \in +1.512,15 \in =9.181,09 \in$ ) dont il faut déduire le subside R.W.  $(3.098,04 \in)$  et le subside communal  $(3.098,04 \in)$  s'élève à  $2.985,02 \in$ ;

Vu les difficultés financières rencontrées par le Club pour assumer cette charge;

Etant donné que la Commune de Saint-Léger est propriétaire des terrains ;

de prendre en charge la différence entre le coût des honoraires d'architecte et de coordinateur (9.187,09 €) et les subsides R.W. et Commune (6.196,07 €) par l'octroi d'un subside exceptionnel de 2.985.02 €.

# 6. Octroi avance sur déficit 2002 à l'ASBL Centre Sportif et Culturel

Vu la requête de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger qui sollicite, conformément à l'art.11a) de la convention relative à la gestion du Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger signée le 15.11.1983, la couverture du déficit qui apparaîtrait au compte 2002 ;

Vu le bilan de l'ASBL au 30.06.2002, lequel présente un déficit de 9.035,97 €;

Vu les difficultés de trésorerie auxquelles est confrontée l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger (paiement des fournisseurs suspendu) ;

Etant donné que le hall des sports est propriété de la Commune de Saint-Léger et qu'il convient d'en assurer le fonctionnement :

décide, à l'unanimité

de couvrir le déficit de l'exercice 2002 sur base de la balance des comptes généraux arrêtée au 30.06.2002, pour un montant de 9.035,97 €.

#### 7. Ordonnance de police

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Vu les articles 119 et 134 de la loi communale;

Considérant que, en raison de l'organisation d'une Corrida (course de soirée), il est nécessaire de fermer à la circulation des véhicules, la rue Lackman, tronçon depuis le pont de la RR82 jusqu'au carrefour des immeubles BOUVY et GILSON et de mettre à sens unique la rue Lackman, Voie des Mines, rue Monseigneur Picard, rue des Potelles et rue de la Bruyère;

#### Arrête

<u>Art. 1</u>: le vendredi 27/12/02 de 18 H à 21 H, la circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue Lackman, tronçon depuis le pont de la RR82 jusqu'au carrefour des immeubles BOUVY et GILSON

Art.: 2: le vendredi 27/12/02 de 18 H à 21 H,

mise à sens unique des rues suivantes :

Rue Lackman: de la rue Monseigneur Picard à la Voie des Mines

Voie des Mines : de la rue Lackman à la Voie de Vance

Rue Monseigneur Picard : de la Voie de Vance à la rue Lackman Rue des Potelles : de la Voie des Mines à la rue de la Bruyère Rue de la Bruyère : de la rue des Potelles à la Voie des Mines.

Art. 3: Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Art. 4 : Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies de peines de police, à moins qu'une loi n'en ait fixé d'autres.

<u>Art. 5</u>: Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

#### 8. Service d'incendie : régularisation 2001.

Vu la lettre du 09.09.2002 par laquelle Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg sollicite l'avis du Conseil communal au sujet du montant de la cotisation et de la régularisation du service d'incendie pour l'année 2001, conformément à l'art. 10, alinéa 4 de la loi du 10.10.1977 modifié par celui du 01.09.1981, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle, accompagnée d'une fiche de calcul ;

un avis favorable sur le montant de la redevance due par la Commune (commune protégée par un service d'incendie de la classe Y), soit 3.380.208 BEF, de même que sur le montant de la régularisation de la redevance 2000, soit 847.604 BEF (21.011,55 €) ; montant qui sera prélevé sur le compte courant B de la Commune.

# 9. <u>Modifications budgétaires n<sup>os</sup> 3 et 4 du C.P.A.S.</u>

Le Conseil approuve à l'unanimité, la modification budgétaire n°3 du CPAS – service ordinaire :

les recettes augmentent de 22.151,10 € et diminuent de 991,58 €

Total des recettes : 833.200,86 €

les dépenses augmentent de 23.201,11 € et diminuent de 2.041,59 €

Total des dépenses : 833.200,86 €

Pas de modification de l'intervention communale.

Le Conseil approuve à l'unanimité, la modification budgétaire n°4 du CPAS – service extraordinaire :

les recettes diminuent de 991,58 € Total des recettes : 60.090,42 € les dépenses diminuent de 991,58 € Total des dépenses : 60.090,42 €

Pas de modification de l'intervention communale.

# 10. C.P.A.S.: création d'une A.M.O.

Afin de répondre aux questions posées par les Membres du Conseil communal, le Bourgmestre demande une suspension de séance et se retire dans un bureau annexe avec les Conseillers qui souhaitent des explications sur le point à l'ordre du jour.

Le Bourgmestre ouvre à nouveau la séance et propose de reporter le point à une prochaine séance.

Le point est dès lors reporté.

## 11. Modifications budgétaires nos 3 et 4.

Le Conseil arrête, par 7 « oui » et 6 « abstentions » (Mrs Simon, Mme Turbang, Mme Gigi, Remience, Michaux, Trinteler), la modification budgétaire n° 3 – service ordinaire – comme suit :

Recettes: 4.195.662,01 Dépenses: 3.904.750,35 Boni: 290.911,66

Le Conseil arrête, par 7 « oui » et 6 « abstentions » (Mrs Simon, Mme Turbang, Mme Gigi, Remience, Michaux, Trinteler), la modification budgétaire n° 4 – service extraordinaire – comme suit :

Recettes: 2.103.837,21 Dépenses: 1.318.935,31 Boni: 784.901,90

En séance, date précitée. Par le Conseil,

La Secrétaire Le Bourgmestre